



PAULHAN, le 12 mai 2026

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM74

Modification temporaire du sens de circulation : double sens provisoire bas rue Alfred PONS et rue Bayard, depuis la rue Raspail.

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire et à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment son article L.411-1, qui renvoie aux articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales pour les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 relatifs à la signalisation routière, à l'opposabilité des mesures de signalisation aux usagers, au respect de la signalisation et à la prééminence des indications données par les agents réglant la circulation ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 relatifs à l'occupation du domaine public routier, aux autorisations nécessaires en cas d'emprise ou d'occupation de la voie publique et à l'occupation du domaine public routier par les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, définissant la signalisation routière implantée sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses dispositions relatives à la motivation, à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes administratifs lorsqu'elles trouvent à s'appliquer ;

Vu la demande d'intervention et/ou les éléments techniques communiqués par la société INEO concernant des travaux d'extension de réseau télécom situés en amont de la rue Alfred Pons ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains, des piétons, des véhicules de secours, des services publics et des intervenants pendant la durée du chantier ;

Considérant que les travaux d'extension de réseau télécom réalisés par la société INEO se situent en amont de la rue Alfred Pons et nécessitent une adaptation temporaire des conditions de circulation dans le secteur ;

Considérant que la rue Bayard est habituellement organisée en sens unique et qu'il est nécessaire, à titre provisoire et strictement limité aux besoins du chantier, d'y autoriser un double sens depuis la rue Raspail afin de maintenir une desserte locale suffisante ;

Considérant la nécessité de préserver l'accès au parking de la Mairie, d'éviter une rupture d'accessibilité au centre administratif communal pendant la durée des travaux ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Considérant la nécessité de préserver l'accès au cabinet médical situé dans le secteur et de garantir la continuité de desserte pour les patients, les professionnels de santé, les véhicules sanitaires et, le cas échéant, les véhicules de secours ;

Considérant que les travaux annoncés n'impactent pas directement la rue Bayard ni le bas de la rue Alfred Pons, de sorte qu'une fermeture totale des accès riverains ne serait pas proportionnée aux contraintes identifiées ;

Considérant qu'il convient de concilier la bonne exécution des travaux, la sécurité publique, la continuité des accès riverains, la desserte des équipements publics et le maintien de conditions de circulation aussi lisibles que possible ;

Considérant que la mesure de double sens provisoire doit être accompagnée d'une signalisation temporaire réglementaire, cohérente, visible de jour comme de nuit si nécessaire, entretenue pendant toute la durée de la mesure et retirée dès la fin effective du besoin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer, par arrêté, les prescriptions temporaires de circulation et de stationnement nécessaires à la sécurité et à la commodité du passage dans les voies communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la mesure

À compter du 14 mai 2026, et jusqu'à la fin effective des travaux d'extension de réseau télécom réalisés par la société INEO en amont de la rue Alfred Pons, la circulation rue Bayard est temporairement autorisée en double sens depuis la rue Raspail.

Cette mesure est strictement temporaire. Elle prendra fin dès que les contraintes ayant justifié son instauration auront disparu, et au plus tard lors du retrait de la signalisation temporaire et du rétablissement de la configuration normale de circulation.

ARTICLE 2 : Périmètre concerné

La mesure concerne la rue Bayard, dans sa partie accessible depuis la rue Raspail, ainsi que les abords nécessaires à sa bonne compréhension par les usagers.

La présente réglementation ne vaut que pour les sections utiles à la desserte du parking de la Mairie, du cabinet médical, des accès riverains et des véhicules autorisés ou de secours. Elle ne crée aucune autorisation de stationnement en dehors des emplacements existants ou expressément matérialisés.

ARTICLE 3 : Conditions de circulation

Pendant la durée de validité du présent arrêté, les conducteurs devront circuler avec une prudence renforcée, adapter leur vitesse aux circonstances, respecter la priorité et se conformer strictement à la signalisation temporaire mise en place.

La vitesse pourra être réduite localement par signalisation temporaire si l'étroitesse de la voie, la visibilité, la présence de piétons ou les contraintes du chantier le nécessitent. Les croisements de véhicules devront s'effectuer avec prudence et, si nécessaire, par alternance naturelle ou selon les indications données par les agents habilités.

ARTICLE 4 : Stationnement et encombrement de la voie

Tout stationnement gênant, très gênant, abusif ou de nature à compromettre la sécurité et la fluidité du double sens provisoire pourra être constaté et poursuivi conformément aux dispositions du Code de la route.

En tant que de besoin, le stationnement pourra être temporairement interdit ou neutralisé sur les emplacements dont le maintien serait

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

2026 / 149

incompatible avec le double sens provisoire, sous réserve d'une signalisation temporaire adaptée. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'enlèvement en fourrière lorsque les conditions légales sont réunies.

ARTICLE 5 : Signalisation temporaire et obligations de l'intervenant

Le service technique de la commune, est chargé de mettre en place, maintenir, adapter et retirer la signalisation temporaire nécessaire, conformément au Code de la route, à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire.

La signalisation devra notamment :

- annoncer clairement la modification temporaire du régime de circulation ;
- matérialiser les accès autorisés depuis la rue Raspail ;
- prévenir les usagers de la présence possible de véhicules en sens opposé rue Bayard ;
- préserver la visibilité des intersections et des cheminements piétons ;
- être maintenue en bon état, lisible et stable pendant toute la durée de la mesure ;
- être retirée immédiatement dès la fin effective des travaux ou dès disparition du besoin ayant justifié la mesure.

ARTICLE 6 : Sécurité des piétons, riverains, services publics et secours

Les cheminements piétons, les accès riverains, l'accès au parking de la Mairie, l'accès au cabinet médical et l'accès des véhicules de secours devront être maintenus en permanence, sauf impossibilité technique ponctuelle dûment sécurisée et limitée au strict nécessaire.

Aucun dépôt de matériaux, stationnement d'engin, dispositif de chantier ou élément de signalisation ne devra créer un obstacle dangereux ou non signalé pour les piétons, les personnes à mobilité réduite, les riverains ou les usagers de la voie.

ARTICLE 7 : Pouvoirs des agents et prescriptions complémentaires

Les agents de la police municipale, les forces de gendarmerie et, plus généralement, les agents habilités à constater les infractions ou à régler la circulation pourront prendre toute mesure ponctuelle utile à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Les indications données par les agents réglant la circulation prévalent sur la signalisation, les feux ou les règles de circulation applicables.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Les usagers de la voirie, la société INEO et ses éventuels sous-traitants demeurent responsables de la sécurité de leur déplacement et de leur intervention, de la conformité de leur emprise, et de tout dommage pouvant résulter de leur action, sans préjudice des pouvoirs de police du Maire et des contrôles effectués par la commune.

ARTICLE 9 : Publicité, affichage et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux règles applicables aux actes de la commune. Il sera exécutoire après accomplissement des formalités de publicité requises et, pour son opposabilité aux usagers, après mise en place de la signalisation temporaire réglementaire correspondante.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté et à la signalisation temporaire mise en place seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de la route relatives au non-respect de la signalisation routière.

ARTICLE 11 : Exécution

Madame la Directrice générale des services, le service de police municipale de Paulhan, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les services techniques municipaux, la société INEO, ainsi que toute personne ou entreprise intervenant pour son compte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.